



STATUTS MPSC



PREAMBULE	5
TITRE PREMIER : FORMATION ET BUT DE LA SOCIETE COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION	6
CHAPITRE I : FORMATION ET BUT DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 1.....	6
ARTICLE 2	8
ARTICLE 3	8
CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA SOCIETE - CONDITIONS D'ADMISSION	8
Section 1 : Des membres de la Société	8
ARTICLE 4	8
ARTICLE 5	8
Les personnes morales peuvent être membres honoraires; l'Office National des Chemins de Fer est membre honoraire de la société.....	9
ARTICLE 6	9
ARTICLE 7	9
ARTICLE 8	9
ARTICLE 9	9
Section 2 : De la Répartition des membres.....	9
ARTICLE 10	9
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	11
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE	11
Section 1 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale	11
ARTICLE 11	11
ARTICLE 12	11
ARTICLE 13	12
Section 2 : Attributions de l'Assemblée Générale.....	12
ARTICLE 14	12
CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Section 1 : Composition du Conseil d'Administration	13
ARTICLE 15	13
ARTICLE 16	13
ARTICLE 17	13
Section 2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	13
ARTICLE 18	13
ARTICLE 19	14
ARTICLE: 20	14
Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration	14
ARTICLE 21	14
ARTICLE 22	15
CHAPITRE III : BUREAU	15
Section I : Composition du Bureau	15
ARTICLE 23	15
ARTICLE 24	15
ARTICLE 25	16
Section 2 : Attribution du Bureau	17
ARTICLE 26	17
ARTICLE 27	17



ARTICLE 28	17
CHAPITRE IV : COMMISSION DE CONTROLE.....	18
ARTICLE 29	18
CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES.....	18
ARTICLE 30	18
ARTICLE 31	18
ARTICLE 32	18
<i>TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE.....</i>	<i>19</i>
CHAMPITRE I : RECETTES	19
ARTICLE 33	19
CHAPITRE II : DEPENSES	20
ARTICLE 34	20
ARTICLE 35	20
<i>TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIETE</i>	<i>21</i>
CHAPITRE I : DROIT D'ADMISSION	21
ARTICLE 36	21
CHAPITRE II : COTISATIONS	21
ARTICLE 37	21
ARTICLE 38	21
<i>TITRE V : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE</i>	<i>23</i>
ARTICLE 39	23
ARTICLE 40	23
ARTICLE 41	23
<i>TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</i>	<i>24</i>
CHAPITRE I : SUBROGATION	24
ARTICLE 42	24
CHAPITRE II : ADHESION AUX UNIONS	24
ARTICLE 43	24
CHAPITRE III : REGLEMENT INTERIEUR – POLICE - DISCIPLINE	24
ARTICLE 44	24
ARTICLE 45	24
ARTICLE 46	24
ARTICLE 47	25
ARTICLE 48	25
CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
ARTICLE 49	25
ARTICLE 50	25
ARTICLE 51	26
ARTICLE 52	26
ANNEXE I AU STATUT : BAREME I	27



**ANNEXE II AU STATUT : PLAN TRIENNAL DE LA MUTUELLE DE
PREVOYANCE SOCIALE DES CHEMINOTS ANNEES 2002-2003-2004**

.....Erreur ! Signet non défini.



MUTUELLE DE PREVOYANCE SOCIALE DES CHEMINOTS

PREAMBULE

Le Statut de la Société " Secteur Mutualiste Complémentaire" de la Caisse de Prévoyance ONCF, étant approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances n° 689-90 du 2 Janvier 1987, paru au BO n° 4055 Du 18 Juillet 1990, les modifications qui lui sont apportées dans ce qui suit, consistent à :

- **C**hanger la raison sociale de la Société " Secteur Mutualiste Complémentaire" de la Caisse de Prévoyance ONCF, par "**Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots**".
- **A**sseoir la Société sur deux Secteurs : **Un Secteur Principal** et **Un Secteur Complémentaire**.
- **C**réation de Caisses autonomes.



MUTUELLE DE PREVOYANCE SOCIALE
DES CHEMINOTS

TITRE PREMIER : FORMATION ET BUT DE LA SOCIETE
COMPOSITION - CONDITIONS D'ADMISSION

CHAPITRE I : FORMATION ET BUT DE LA SOCIETE

ARTICLE I

Il est institué sous le régime du Dahir n°1-57-187 du 24 Joumada II 1383, (12 Novembre 1963) portant statut de la mutualité et sous la dénomination «Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots" (MPSC), une Société Mutualiste dont le siège est au 8 bis rue Abderrahmane El Ghafiki Rabat (Maroc).

Cette Société a pour objet, de mener dans l'intérêt de ses membres participants et de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine.

La Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots se compose de deux Secteurs (un Secteur Principal et un Secteur Complémentaire), jouissant chacun d'une autonomie financière l'un vis à vis de l'autre.

Les droits et obligations de chaque Secteur, sont définis par le présent Statut et par la partie du Règlement Intérieur afférente au Secteur concerné et faisant partie du Règlement Intérieur de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots.

A. Le Secteur Principal

Il a pour but :

D'allouer aux membres participants et à leur famille, dans les conditions fixées par le présent Statut et par la partie du Règlement Intérieur afférente au Secteur Principal :

- Des prestations pour les risques maladie, blessure et maternité ;

B. Le Secteur Complémentaire

Il a pour but :

1- De servir aux membres participants et à leur famille, dans les conditions fixées par le présent Statut et par la partie du Règlement Intérieur afférente au Secteur Complémentaire,

- Des prestations complémentaires à celles assurées par Le Secteur Principal de La Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots, pour les risques maladie, blessure et maternité.



- 2- De créer ou de favoriser la création d'œuvres sociales au bénéfice des membres participants et de leurs ayants droit.



C . Caisses autonomes

Deux Caisses autonomes sont créées conformément à l'article 34, 35,36 et 37 du dahir 1.57.187 du 12 novembre 1963 portant statut de mutualité, dont les modalités de fonctionnement sont déterminées et arrêtées par un règlement approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances :

- 1- Une Caisse a pour but de servir une allocation de fin de carrière aux affiliés mis à la retraite normale et aux affiliés réformés, dans les conditions et aux taux fixés par le règlement afférent à la Caisse autonome,
- 2- Une Caisse a pour but de servir *une allocation au décès* :
 - a) En cas de décès d'un adhérent, aux héritiers dans les conditions et aux taux fixés par le règlement afférent à la Caisse autonome.
 - b) En cas de décès du conjoint d'un adhérent, à l'adhérent lui même, dans les conditions et aux taux fixés par le règlement afférent la Caisse autonome.

ARTICLE 2

Sont bénéficiaires:

Les membres participants et les membres de leur famille à charge, régulièrement inscrits et à jour de leurs cotisations. Ces derniers ne sont pas éligibles aux diverses fonctions de la Société.

ARTICLE 3

Au titre de la famille d'un membre participant, les ayants droit au bénéfice des dispositions du présent statut sont:

- Le ou les épouses légitimes ;
- Les enfants à la charge des adhérents.

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA SOCIETE - CONDITIONS D'ADMISSION

Section 1 : Des membres de la Société

ARTICLE 4

La société se compose de membres honoraires et de membres participants.

ARTICLE 5

Les membres honoraires sont ceux qui paient une cotisation, font des dons ou qui, par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.



Les personnes morales peuvent être membres honoraires; l'Office National des Chemins de Fer est membre honoraire de la société.

ARTICLE 6

L'admission des membres honoraires au sein de la Société est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 7

Les membres participants sont ceux, qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la Société.

La société ne peut instituer des avantages particuliers en faveur de certains membres participants, s'ils ne sont pas justifiés notamment par les risques supportés, les cotisations fournies ou la situation de famille des intéressés.

ARTICLE 8

Adhérent à la société, les personnes qui, d'une part remplissent l'une des conditions suivantes :

1°/ - Etre agent (ou nouvel agent) du cadre permanent de l'ONCF.

2°/ - Etre ancien agent du cadre permanent ONCF, titulaire d'une pension, rente ou allocation de retraite d'ancienneté ou de réforme, servie par l'ONCF ou par un autre régime de retraite.

3°/ - Etre veuve d'agent du cadre permanent ONCF, n'appartenant pas elle-même à ce cadre, titulaire d'une pension, rente ou allocation de réversion à la suite du décès d'un agent en activité de service ou d'un ancien agent bénéficiant d'une pension, rente ou allocation de retraite à condition qu'il ait été lui-même affilié à la «Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots » avant son décès.

4°/ - Etre enfant d'agent ou ancien agent repris aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, orphelin de père et de mère et titulaire d'une rente, d'une pension ou d'une allocation de retraite ONCF (ou d'un autre régime de retraite) à condition que l'agent ayant ouvert ce droit, ait été lui-même affilié à la «Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots »

D'autre part, avoir sa résidence habituelle au Maroc.

ARTICLE 9

L'admission des membres participants est prononcée par le Président sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration. Toutefois, en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Section 2 : De la Répartition des membres

ARTICLE 10



Les membres participants et honoraires sont représentés par des délégués, et se répartissent en trois catégories :

La "catégorie A" comprend les agents en activité de service du cadre permanent de l'ONCF.

La "catégorie B" comprend les anciens agents ONCF, titulaires d'une pension ou, allocation de retraite d'ancienneté ou de réforme ainsi que les veuves et orphelins cités aux paragraphes 3° et 4° de l'article 8 ci-dessus.

La "catégorie C" comprend les membres honoraires.



TITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

ARTICLE 11

Les délégués des membres honoraires et participants se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil, il doit être préalablement communiqué aux délégués à l'appui des convocations.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'Assemblée Générale par le quart au moins des délégués de sections, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président.

La convocation de l'Assemblée Générale est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le quart au moins des membres de la Société, soit par le tiers au moins des délégués de sections soit par la majorité des administrateurs composant statutairement le Conseil.

Peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- Le Médecin Conseil de la Mutuelle
- Le Directeur de la Mutuelle dont les attributions sont données par l'article 22 du présent Statut.

ARTICLE 12

Tous les membres honoraires et participants sont répartis en sections de vote instituées par le conseil d'administration. Les délégués à l'Assemblée Générale sont élus par ces sections – à l'exclusion de tout autre mode de désignation – dans les conditions déterminées par les Statuts.

De ce fait, l'assemblée générale n'est pas ouverte à ceux des membres honoraires ou participants qui n'ont pas la qualité de délégués.

Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent un délégué par 1000 ou fraction de 1000 supérieures à 500 membres participants et honoraires.

Le nombre de délégués suppléants est égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués sont élus soit en assemblée de section, soit par correspondance, au scrutin de listes à un seul tour. Leur mandat est de six (6)ans.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.



Les délégués de sections, empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par des suppléants élus.

ARTICLE 13

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée des deux tiers (2/3) au moins de l'ensemble des délégués de sections.

Si ce quorum n'est pas atteint, une 2ème assemblée est convoquée quinze jours (15j) à l'avance et ne peut délibérer que dans les mêmes conditions de quorum. Si cette seconde assemblée n'est pas elle-même valablement constituée, il est procédé, en observant un délai au moins égal à celui fixé ci-dessus, à la convocation d'une autre assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix desdits délégués. Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des voix desdits délégués si la délibération porte sur la modification des statuts de la Société, sur la fusion de la Société avec un autre groupement, sur l'adoption ou la modification des règlements des oeuvres de la Société ou de ses services, ou encore sur l'acquisition, la construction, ou l'aménagement d'immeuble pour l'installation de ses services administratifs ou de ses oeuvres sociales.

Section 2 : Attributions de l'Assemblée Générale

ARTICLE 14

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le conseil.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- élire les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle ;
- décider de la modification des Statuts ;
- décider de la création de caisses autonomes, des services et des oeuvres sociales de la société ;
- approuver les règlements des caisses autonomes, des services et des oeuvres sociales de la société ;
- approuver le règlement intérieur, éventuellement établir et ratifier ses modifications ;
- fixer le maximum des fonds à employer pour chacune des catégories de placements prévus à l'article 20 du dahir n° 1-57-187 du 24 Joumada II (12.11.63) portant statut de la mutualité ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la société ;
- décider :
 - de l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs, des oeuvres sociales ou des caisses autonomes ;
 - de l'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux oeuvres sociales de la société ou aux caisses autonomes.



CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 15

La Société est administrée par un Conseil composé de neuf membres titulaires élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale.

Ces membres, obligatoirement choisis parmi les membres participants et honoraires de la Société, doivent être marocains, majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil doit comprendre deux tiers (2/3) au moins des membres participants.

ARTICLE 16

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres du Conseil sont rééligibles.

La composition du Conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du Ministère chargé de l'Emploi. Il en est de même de ses modifications successives.

ARTICLE 17

Le conseil élu par l'assemblée constitutive ou le conseil élu à la suite d'une démission collective des administrateurs procède par voie de tirage au sort, pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les administrateurs ainsi nommés, ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Section 2 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

ARTICLE 18

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres composant statutairement le Conseil.



Les membres du Conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil peut délibérer valablement si la majorité des membres qui le composent statutairement assistent à la séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres sous pli recommandé, à 15 jours d'intervalle. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations préalablement coté et paraphé par le Président.

Les membres du Conseil peuvent par décision du Conseil d'Administration être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois (3) séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le Médecin Conseil de la Mutuelle
- Le Directeur de la Mutuelle.

ARTICLE 19

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Société peuvent être remboursés sur justification.

Il est interdit aux membres du Conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la Société ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la Société ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que se soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Société ou du service des avantages statutaires.

Toutefois, les membres de la Société peuvent faire partie du personnel rétribué par celle-ci. Ils ne peuvent en aucun cas être élus aux fonctions d'Administrateurs ou de membres de la Commission de Contrôle.

ARTICLE: 20

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 21



Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la Société, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le dahir N° 1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) portant statut de la mutualité et par le présent statut.

ARTICLE 22

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la Société, déléguer à des employés de celle-ci, des pouvoirs définis, en l'occurrence, il nomme un directeur dont les attributions sont ci-après désignées et précisées dans le manuel des procédures annexé au règlement intérieur :

- Assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée Générale,
- Veiller à l'application des résolutions et des décisions prises par l'assemblée Générale et le Conseil d'Administration, et généralement à l'application de la réglementation de la Mutuelle,
- Maîtriser la Gestion de son Personnel et de son Organisation,
- Assurer la coordination entre les différentes Sections de la Mutuelle,
- Assurer la Gestion de la Mutuelle conformément à la réglementation en vigueur,
- Faire des études actuarielles (élaboration de tableaux de bord, réalisation des études de faisabilité...).

CHAPITRE III : BUREAU

Section I : Composition du Bureau

ARTICLE 23

Il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Bureau comprenant un Président, un vice-président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 24

Le Président et les membres du Bureau sont élus dans les conditions des règles de majorité fixées par le présent statut pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le Président et les membres du Bureau sont élus tous les deux ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative :

- Le Directeur de la Mutuelle,
- Le Médecin Conseil de la Mutuelle,



ARTICLE 25

La composition du Bureau est immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Emploi. Il en est de même de ses modifications successives.



Section 2 : Attribution du Bureau

ARTICLE 26

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police. Il signe tous les actes et délibérations, il représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile. Il fournit à l'autorité compétente, dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 du Dahir N°1-57-187 du 24 Joumada II 1393 (12 Novembre 1963), portant statut de la mutualité.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des employés de la Mutuelle, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Vice Président seconde le Président en cas d'empêchement et le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 27

Le Secrétaire Général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du registre matricule.

Le Secrétaire Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des employés de la Mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leurs déléguer sa signature pour les objets nettement déterminés.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général,. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 28

Le Trésorier fait les encaissements et les paiements dans le respect de l'autonomie financière de chaque Secteur. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable du maniement des fonds et des titres de la Société. Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un titre quelconque à la Société, en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Il fait, après décision du Conseil, procéder conformément aux textes de loi en vigueur, aux achats, aux ventes, et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs. Les opérations de retrait des fonds et de virement sur les comptes de dépôt de la Société s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du Trésorier et celle du Président.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale, un rapport annuel sur la situation financière de la Société.

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.



CHAPITRE IV : COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 29

Une commission de Contrôle est élue à bulletins secrets chaque année par l'Assemblée Générale parmi les délégués des membres de la Société non-Administrateurs.

Elle est composée des trois délégués des membres de la Société non-Administrateurs et d'un représentant de l'Etat désigné par le Ministre chargé des Finances.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut adjoindre à cette Commission un ou plusieurs experts pris en dehors des membres. Elle se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 30

Est nulle toute décision prise dans une réunion à l'Assemblée Générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il en est de même des décisions prises par l'Assemblée Générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Mutualité est interdite dans les réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la Société.

ARTICLE 32

Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.



TITRE III : ORGANISATION FINANCIERE

CHAMPITRE I : RECETTES

ARTICLE 33

Les recettes de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots se composent :

A. Des cotisations prélevées sur les salaires et les pensions des membres participants et qui se composent :

- Pour le Secteur Principal :

- D'une cotisation proprement dite des Affiliés dont les taux par tranches, sont fixés par le Règlement Intérieur ;
- D'une participation ONCF aux charges sociales incluse dans les salaires et pensions des affiliés, sur la base des taux indiqués au barème I annexé au Statut. Il reste entendu, que la modification des taux de ce barème ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'ONCF.

- Pour le Secteur Complémentaire

D'une cotisation proprement dite des Affiliés dont les taux par tranches, sont fixés par le Règlement Intérieur ;

Les cotisations du Secteur Principal et celles du Secteur Complémentaire forment une seule cotisation des membres participants, laquelle cotisation est prélevée sur leurs salaires et pensions, aux taux donnés par le barème II dit Barème des cotisations des membres participants annexé au Règlement Intérieur.

B. A ces cotisations, s'ajoutent pour chaque Secteur :

1. Des droits d'admission ;
2. Des cotisations des membres honoraires;
3. Des subventions accordées par les collectivités publiques;
4. Des dons et legs dont l'acceptation est soumise à autorisation du ministre chargé du travail et du ministre chargé des finances,
5. Des intérêts ou des revenus des fonds placés ou déposés;
6. Du produit des fêtes, collectes, etc., organisées au profit de la Société conformément aux dispositions législatives en vigueur;
7. Des amendes et des versements pour frais de gestion;



8. Des arriérés majorés d'intérêts.

CHAPITRE II : DEPENSES

ARTICLE 34

Les dépenses de la Société comprennent :

A- Pour le Secteur Principal :

1. Les diverses prestations accordées aux membres participants;
2. les frais de personnel de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots ;
3. les frais de gestion de la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots .
4. les versements effectués pour le financement de la Caisse autonome.

B- Pour Secteur Complémentaire :

1. Les diverses prestations accordées aux membres participants ;
2. Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des oeuvres et services sociaux éventuellement créés par la société ;
3. les versements effectués aux unions et fédérations à caractère mutualiste;
4. les versements effectués pour le financement de la Caisse autonome.

ARTICLE 35

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à raison de 50% à la constitution d'un fonds de réserve pour chaque Secteur.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds de réserve atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la Société.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fonds de réserve doit être en totalité employée dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 du Dahir N°1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Le trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 du Dahir précité. Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de Dépôt et de Gestion.



TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIETE

CHAPITRE I : DROIT D'ADMISSION

ARTICLE 36

Les membres participants paient, en entrant, un droit d'admission fixé pour chaque secteur à trois fois la cotisation mensuelle de l'adhérent pour le Secteur.

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation. Elle peut toutefois être répartie en mensualités qui seront versées dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

CHAPITRE II : COTISATIONS

ARTICLE 37

Les membres participants, s'engagent au paiement pour chaque Secteur, d'une cotisation mensuelle telle que définie à l'article 33 ci-devant. Cette cotisation est affectée à la couverture des prestations assurées directement par le Secteur concerné, conformément au titre V du présent statut.

Les taux de cotisations sont fixés par la partie du Règlement Intérieur afférente à chaque Secteur.

L'employeur et le Régime des Retraites s'engagent à prélever les cotisations des membres participants sur les salaires et pensions des affiliés et à les verser mensuellement à terme échu à la Mutuelle.

Les cotisations partent du premier jour du mois qui suit l'admission de chaque membre.

L'adhésion à la Mutuelle comporte l'autorisation par l'adhérent de faire procéder par l'organisme payeur aux retenues des cotisations sur les salaires ou les pensions.

A ces cotisations, s'ajoutent les cotisations spéciales destinées à des organismes supérieurs (Union) ou technique (Caisses Autonomes), cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les règlements de ces organismes.

ARTICLE 38

Les membres participants sont dispensés du paiement de leurs cotisations pendant la durée légale du service militaire. Sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article 18 du décret Royal n°137-66 du 20 Safar 1386 (9 Juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, les membres participants se trouvant sous les drapeaux en qualité de mobilisés ou de rappelés, lorsque la période de rappel est supérieure à un mois, sont également dispensés du paiement de leurs cotisations.

Les membres participants ayant été dispensés du paiement de leurs cotisations, en application des dispositions qui précèdent, qu'ils aient été appelés, rappelés ou mobilisés, bénéficient de plein



droit, dès leur retour dans leurs foyers, des avantages prévues par les présents statuts, à condition qu'ils s'acquittent, à partir de cette date, de leurs obligations statutaires.



TITRE V : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 39

Les membres participants et leur ayants droit, ont droit à prestations pour les risques suivants :

- **maladie**
- **blessure**
- **maternité**

Les tarifs, les taux ainsi que les modalités d'attribution de ces prestations sont déterminés par la partie du règlement intérieur afférente à chaque Secteur.

Le Règlement Intérieur adopte entre autres, les Nomenclatures des actes professionnels, à prendre en considération dans la détermination du remboursement.

Toutefois, la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots ne sert aucune prestation dans les cas suivants :

- **Accident du travail.**
- **Maladie professionnelle.**
- **Blessure résultant d'une ivresse, d'une rixe, d'un crime ou d'un délit dont le membre (ou son ayant - droit) est l'auteur ou le complice.**

ARTICLE 40

La somme des remboursements effectués par les deux Secteurs de la Mutuelle ne peut en aucun cas dépasser le montant des dépenses effectivement engagées.

ARTICLE 41

L'inobservation dûment constatée des prescriptions médicales, le refus de se soumettre aux visites et aux contrôles demandés par les médecins conseils de la Mutuelle, peuvent entraîner, sur décision du Conseil d'Administration, la cessation complète ou partielle des prestations ci-dessus fixées.



TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : SUBROGATION

ARTICLE 42

La Société est subrogée de plein droit au membre participant, victime d'un accident dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

CHAPITRE II : ADHESION AUX UNIONS

ARTICLE 43

La Société peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de Sociétés Mutualistes. La décision, en tel cas, appartient au Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi les délégués des membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la Société à l'Assemblée Générale de chacune des Unions dont il s'agit. Le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

CHAPITRE III : REGLEMENT INTERIEUR – POLICE - DISCIPLINE

ARTICLE 44

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Il peut être modifié par le Conseil, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux statuts.

CHAPITRE IV : DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 45

Sont radiés les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Président.

ARTICLE 46

Sont également radiés par le Président, les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis 3 mois.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus du présent article ou d'un délai plus long accordé par le Président en cas de motifs valables.

La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut, toutefois, être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les



membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de la cotisation.

ARTICLE 47

Peuvent être exclus:

1. Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la Société.
2. Ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société, un préjudice volontaire et dûment constaté.
3. Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre dont l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration a le droit, sur sa demande, d'être entendu par ladite Assemblée et de développer ses moyens de défense.

ARTICLE 48

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 49

Le Statut ne peut être modifié que sur la proposition du Conseil ou sur celle des sociétaires. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'assemblée générale fixée par le présent statut.

Les modifications votées par l'assemblée générale n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 50

La fusion de la société avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la société ou des sociétés appelées à disparaître et du conseil d'administration de la société absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre chargé des Finances.

L'organisme absorbant reçoit l'actif sous la forme ou il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.



ARTICLE 51

La dissolution volontaire de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 52

En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du Dahir n° 1-57-187 du 24 Jomada II 1383 (12 Novembre 1963) portant statut de la mutualité.

* * * * *



ANNEXE I AU STATUT : BAREME I

<u>Calcul de la participation de l'ONCF aux charges sociales afférentes à la Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots (Cette participation est incluse dans les salaires et pensions)</u>				
CATEGORIE D'ADHERENTS	REGIME	ASSIETTE	TRANCHE DE REMUNERATION (1)	TAUX (%) DE PARTICIPATION DE L'ONCF AUX CHARGES SOCIALES (2)
AGENTS EN ACTIVITE DE SERVICE		REMUNERATION MENSUELLE	0 à 2257	4,20
			2257 à 2615	3,15
			2615 à 5334	2,10
			>=5334	0,63
		PRIMES ANNUELLES	0 à 2257	4,20
			>=2257	1,05
AGENTS RETRAITES	1960	PENSION MENSUELLE	0 à 1996,81	3,03
			1996,81 à 2697,25	2,28
			2697,25 à 3900,62	1,52
			>=3900,62	0,46
	1973	PENSION MENSUELLE	0 à 2191,53	3,03
			2191,53 à 3016,68	2,28
			3016,68 à 4418,25	1,52
			>= 4418,25	0,46
	1990	PENSION MENSUELLE	0 à 2457,44	3,03
			2457,44 à 3304,53	2,28
			3304,53 à 5198,28	1,52
			>=5198,28	0,46

- 1) Pour les agents en activité de service la rémunération est égale au salaire brut imposable, déduction faite de la cotisation à la Retraite. Pour les pensionnés la rémunération est égale à la pension brute.
La formulation théorique des tranches est donnée par le Règlement Intérieur de la Mutuelle.
- 2) Ces taux donnent la participation de l'ONCF aux recettes de la Mutuelle. Cette participation s'obtient par la sommation des résultats obtenus en appliquant le taux correspondant à chaque tranche du salaire ou de la pension. Il reste entendu, que la modification des taux de ce barème ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'ONCF.

